

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-219 :

Date : 21/10/2022

Objet : Accord de partenariat pour définir les modalités du soutien accordé par la MAIF pour l'organisation conjointe du Numérique Éthique Tour fédéré par la MAIF – Étape à Grigny

Publiée le

25 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine du déploiement du schéma directeur sur l'inclusion numérique,

Considérant les termes de la proposition formulée par la MAIF, représentée par son Responsable des partenariats, Monsieur Fabrice BADREAU, sise 200 Avenue Salvador Allende, CS 90000 à NIORT cedex 9 (79038) à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter l'Accord de Partenariat proposé par la MAIF pour définir les modalités de soutien accordé à la Ville de Grigny dans le but d'accueillir et d'organiser conjointement l'étape du Numérique Éthique Tour fédéré par MAIF,

De signer les conditions générales de partenariat et le bon de réservation pour 2 passages dans la ville, le mercredi 7 et le jeudi 8 décembre 2022 pour un montant global et forfaitaire de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC,

Précise que l'accord de partenariat prend effet à la date de sa notification et prend fin à l'échéance du dernier passage,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification